



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2021.60

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 19

Procureurs : 3

Absent excusé : 1

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 22

Abstention :

Date de la convocation : 6.10.2021

Date de l'affichage : 6.10.2021

Séance du 14 octobre 2021
L'an deux mille vingt et un et le quatorze du mois d'octobre, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire.

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAUD-LAUNAY, GUY COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Laure MARCON, Rodolphe TEYSIER, Jean-Paul CUBILIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Marie-Luce FELLISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER-AUDEMARO, Griselet CAUQUILL, Olivier VENTTO, Nicolas MEYRONNENIC, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE.

Absents excusés : Lionel JOURDAN
Procureur : Chantal ANDRE-SCAMAVINO à Jean-Paul CUBILIER, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Thierry FELINE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBANIC à Santiago CONDE

Objet : Mandat Centre de Gestion
du Gard pour contrat d'assurance
statutaire

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu, le Code des Assurances,
Vu, le Code des Marchés Publics,
Vu, la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,
Vu, la décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu, la délibération n°2019.73 en date du 10 septembre 2019 portant adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion du GARPD pour les risques statutaires des agents de la commune,
Considérant que l'assureur AXA du contrat groupe a informé le centre de gestion de mettre un terme au contrat à la date du 31 décembre 2021, une nouvelle mise en concurrence est nécessaire.

M le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents,
- Que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la commune en mutualisant les risques.

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,
Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

M le Maire propose au conseil municipal :

- De charger le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, se réservant la possibilité d'y adhérer.
- De préciser que ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au **RECUEIL EN PREFECTURE** l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

- Agents IRCANTEC, de droit public : accident de travail, maladie professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire
- De fixer la durée du marché à 3 ans et le régime du contrat par capitalisation
- De l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité adopte la proposition précitée.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22/10/2021
publication ou notification du 26/10/2021

Le Maire
Thierry FELINE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au **RECUEIL EN PREFECTURE** l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2021.61

Nombre de membres : 23
En exercice : 23

Présents : 19

Absent excusé : 1

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 22

Vote contre :

Absent : 1

Date de la convocation : 6.10.2021

Date de l'affichage : 6.10.2021

Séance du 14 octobre 2021
L'an deux mille vingt et un et le quatorze du mois d'octobre, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evélyne FELINE, Didier ROY, Laure MARCON, Rodolphe TESSIER, Jean-Paul CUBILLER, Ariette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Marie-Luce PELLISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIÈRE-AUDEMAR, Christel CAUQUIL, Olivier VENTTO, Nicolas MÉRONNENIC, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE.

Objet : GRDF -renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution de gaz naturel

Absents excusés: Lionel JOURDAN
Procuration: Chantal ANDRE-SCANAVINO à Jean-Paul CUBILLER, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Thierry FELINE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

M le Maire expose :

La Commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel d'une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant à échéance, une rencontre avec GRDF a été programmée en septembre en vue de le renouveler.

Vu, l'article L 1411-12 du Code General des Collectivités Territoriales prévoyant que « les dispositions des articles L 1411-1 à L 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise »,

Vu les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n° 2033-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de France et transférant ce monopole à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu, l'article L111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seul à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Il est proposé au conseil municipal d'accepter le renouvellement du traité de concession qui se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence pour une durée de 30 ans et d'autoriser M le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de renouveler le traité de concession au profit de GRDF pour la distribution de gaz naturel pour une durée de 30 ans et autorise M le Maire à signer tous les documents afférents.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22/10/2021

Le Maire
Thierry FELINE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Française R421-5 du Code de la Justice Administrative

93_0E-458-213902599-20211014-2021_630-0C
Agde - www.agde.fr - 04 67 51 20 00



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2021.62

Nombre de membres : 23
En exercice : 23

Présents : 19

Absent excusé : 1

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 22

Vote contre :

Absent : 1

Date de la convocation : 6.10.2021

Date de l'affichage : 6.10.2021

Séance du 14 octobre 2021
L'an deux mille vingt et un et le quatorze du mois d'octobre, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evélyne FELINE, Didier ROY, Laure MARCON, Rodolphe TESSIER, Jean-Paul CUBILLER, Ariette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Marie-Luce PELLISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIÈRE-AUDEMAR, Christel CAUQUIL, Olivier VENTTO, Nicolas MÉRONNENIC, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE.

Objet : Adoption Chartes d'utilisation et de modération des réseaux sociaux

Absents excusés: Lionel JOURDAN
Procuration: Chantal ANDRE-SCANAVINO à Jean-Paul CUBILLER, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Thierry FELINE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

M le Maire expose :

La commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE attache une grande importance à l'accès à l'information de son territoire (actualités, informations, alertes, vidéos, etc..) à destination de ses administrés.

Pour répondre aux nouveaux usages de la communication digitale, la ville a ouvert un profil et une page FACEBOOK officielle ainsi qu'un compte INSTAGRAM à destination des plus jeunes. Ces espaces sont ouverts à tous constituant ainsi un lieu d'échanges, d'interaction, de renseignements et de partages. Le respect, la courtoisie et la correction doivent être de rigueur. Ces comptes sont pilotés par le service de communication de la commune qui alimente, anime et modère.

Il est proposé au conseil municipal, afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux sociaux de la ville, d'adopter une charte d'utilisation et de modération pour l'utilisation de FACEBOOK et INSTAGRAM à destination des usagers. (voir documents)

Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité les chartes d'utilisation et de modération des pages FACEBOOK et INSTAGRAM de la ville.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22/10/2021

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22/10/2021

Le Maire
Thierry FELINE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Française R421-5 du Code de la Justice Administrative

93_0E-458-213902599-20211014-2021_630-0E
Agde - www.agde.fr - 04 67 51 20 00



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2021_63

Nombre de membres : 23
En exercice : 23
Présents : 18
Absent excusé : 1
Absent excusé : 3

Nombre de suffrages exprimés :
Vote pour : 21
Vote contre :
Abstention :
Date de la convocation : 6.10.2021
Date de l'affichage : 6.10.2021

Objet : PROTECTION
FONCTIONNELLE OCTROYEE AU
MAIRE

Absents excusés : Lionel JOURDAN
Procuration : Chantal ANDRE-SCANAVINO à Jean-Paul CUBILLER, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Thierry FELINE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

Mme PERRIGAUT-LAUNAY, 1^{ère} Adjointe, rappelle au conseil municipal la tentative d'occupation sauvage par les gens du voyage le 19 aout dernier. A cette occasion, M le Maire s'est rendu sur site, (boulofrome et arrière du gymnase) avec des agents du service technique pour empêcher leur installation. Les agents et M le Maire ont été malmenés. M le Maire a porté plainte.

L'audience au Tribunal correctionnel est prévue pour le 19 janvier 2022.

M le Maire sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre de la plainte déposée le 19 aout 2021 auprès de la Gendarmerie de VALVERT pour « violence aggravée par deux circonstances suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours ».

Vu, les articles L2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu, le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,
Considérant que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.


Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle,

- Mme Laure PERRIGAUT-LAUNAY, 1^{ère} adjointe invite le conseil municipal à :
- accorder la protection fonctionnelle à M Thierry FELINE, Maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE dans le cadre de l'agression dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions et dans les conditions ci-dessus décrites
 - à prendre en charge au titre de la protection fonctionnelle par la commune des frais de procédure et d'avocat de Maître Guillaume MERLAND
 - à imputer le montant de la dépense au budget
 - à autoriser Mme PERRIGAUT-LAUNAY à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition précitée.
Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.
Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 26/10/2021
publication ou notification du 26/10/2021

L'Adjoint au Maire
Laure PERRIGAUT-LAUNAY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Article R421-5 du Code de la Justice Administrative



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2021_64

Nombre de membres : 23
En exercice : 23
Présents : 19
Procurations : 3
Absent excusé : 1

Nombre de suffrages exprimés :
Vote pour : 15
Vote contre : 2
Abstention : 5
Date de la convocation : 6.10.2021
Date de l'affichage : 6.10.2021

Objet : MODIFICATION TARIFS
DROITS DE PLACE

Absents excusés : Lionel JOURDAN
Procuration : Chantal ANDRE-SCANAVINO à Jean-Paul CUBILLER, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Thierry FELINE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

Vu la délibération n°2018.63 fixant les tarifs de la régie municipale des droits de place dédiés au marché et emplacements forains.

M le Maire propose au conseil municipal de modifier uniquement le tarif appliqué pour les camions snack, pizza, food trucks en fonction d'une occupation régulière ou ponctuelle à l'occasion de festivités, comme suit :

- Occupation régulière : 1 € le mètre linéaire occupé avec un forfait de 6 € pour l'alimentation électrique
- Occupation ponctuelle : 25 € par jour, plus 1.50 € par ml au-delà de 5 mètres.

Les autres termes de la délibération n°2018.63 restant inchangés.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à la majorité, les tarifs précités.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.
Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 26/10/2021
publication ou notification du 26/10/2021

Le Maire,
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Article R421-5 du Code de la Justice Administrative



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2021.65

Nombre de membres : 23
En exercice : 23
Présents : 19
Procureurs : 3
Absent excusé : 1

Nombre de suffrages exprimés :
Vote pour : 22
Vote contre :
Abstention :
Date de la convocation : 6.10.2021
Date de l'affichage : 6.10.2021

Objet : Contrat de cession des
droits d'auteur

Absents excusés : Lionel JOURDAN
Procuration : Chantal ANDRE-SCANAVINO à Jean-Paul CUBILLER, Stéphanie RIPPE-BAILLE
à Thierry FELINE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

M le Maire expose :

M Robert BRACHET est l'auteur des 3 tomes « Voyage au centre de nos terres » qui retracent l'histoire de notre commune et territoire.

M BRACHET propose à la municipalité de céder ses droits d'auteur qui peuvent être formalisés par un contrat de cession des droits d'auteur (voir document joint) et de racheter son stock pour un montant de 2380 €.

M le Maire propose au conseil municipal :

- De l'autoriser à signer ce contrat de cession de droits d'auteur,
- De racheter le stock d'ouvrages à M BRACHET pour un montant de 2380 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal, adopte à l'unanimité, la proposition précitée.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera
transmise à Monsieur le Préfet du Gard.
Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22/10/2021
publication ou notification du 26/10/2021

Le Maire,
Thierry FELINE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

RECŪ EN PRÉFECTURE

Le 22/10/2021

Application au système d'application
99_DE-030-213002709-20211014-2021_650-0E



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2021.66

Nombre de membres : 23
En exercice : 23
Présents : 19
Procureurs : 3
Absent excusé : 1

Nombre de suffrages exprimés :
Vote pour : 22
Vote contre :
Abstention :
Date de la convocation : 6.10.2021
Date de l'affichage : 6.10.2021

Objet : Restitution convention de
mise à disposition des locaux de
l'Office du Tourisme intercommunal

Absents excusés : Lionel JOURDAN
Procuration : Chantal ANDRE-SCANAVINO à Jean-Paul CUBILLER, Stéphanie RIPPE-BAILLE
à Thierry FELINE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

Vu la délibération n° 2018-07-98 du conseil communautaire en date du 2 juillet 2018 portant sur la convention de mise à disposition par la Commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE des locaux de l'office du tourisme, sis 274 bd Gambetta à la CCTC dans le cadre de l'exercice de sa compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme »,

Vu, la délibération n° 2018.101 en date du 3 septembre 2018 portant approbation de la mise à disposition d'un local d'une superficie de 56 m² à la CCTC pour l'usage de l'Office du Tourisme intercommunal,

Vu, la délibération du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2021 portant abrogation de la convention de mise à disposition des locaux à usage de l'Office du Tourisme communautaire, objet de la délibération précitée rendue nécessaire dans un souci de bon fonctionnement avec la Boutique TTC dont la CCTC a la gestion,

M le Maire propose au conseil municipal d'entériner l'abrogation de ladite convention.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, abroge à l'unanimité la convention de mise à disposition du local pour l'office du tourisme ayant fait l'objet de la délibération du 3 septembre 2018.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera
transmise à Monsieur le Préfet du Gard.
Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22/10/2021
publication ou notification du 26/10/2021

Le Maire,
Thierry FELINE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

RECŪ EN PRÉFECTURE

Le 22/10/2021

Application au système d'application
99_DE-030-213002709-20211014-2021_660-0E



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2021.67

Nombre de membres : 23

En exercice : 19

Présents : 19

Procurations : 3

Absent excusé : 1

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 6.10.2021

Date de l'affichage : 6.10.2021

Objet : Nouvelle convention de mise à disposition de locaux pour l'Office du Tourisme Intercommunal

Absents excusés : Lionel JOURDAN
Procurateur : Chantal ANDRE-SCAMAVINO à Jean-Paul CUBILIER, Stéphanie RIPE-BAILLE à Thierry FELINE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

Vu, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2021 portant sur une nouvelle convention de mise à disposition de locaux par la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE pour l'usage de l'Office du Tourisme Intercommunal, sis 274 bd Gambetta, d'une superficie de 56 m², locaux jouxtant la Boutique ITC,

M le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer cette nouvelle convention de mise à disposition à titre gracieux (voir document)

Le conseil municipal, après avoir délibéré, autorise à l'unanimité, M le Maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition de locaux d'une superficie de 56 m² à usage de l'Office du Tourisme Intercommunal, sis boulevard Gambetta.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22/10/2021

publication ou notification du 26/10/2021

Le Maire,
Thierry FELINE




DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2021.68

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 19

Procurations : 3

Absent excusé : 1

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 6.10.2021

Date de l'affichage : 6.10.2021

Objet : Vœu de soutien au Syndicat des Vins Sable de Camargue

Absents excusés : Lionel JOURDAN
Procurateur : Chantal ANDRE-SCAMAVINO à Jean-Paul CUBILIER, Stéphanie RIPE-BAILLE à Thierry FELINE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

M le Maire expose :

« Le Syndicat des Vins Sable de Camargue, créé en 1971, regroupe l'ensemble des viticulteurs vigneronns produisant des Vins IGP Sable de Camargue. Ses missions sont la défense des intérêts des producteurs, le contrôle de la réglementation, le maintien de la qualité et la promotion des produits.

Le vignoble des Vins Sable de Camargue, bordant le littoral, s'étend sur 3 000 hectares avec Aigues-Mortes pour capitale. Il a pour particularité de posséder des sols sableux et une production de vins majoritairement de couleur grs/ grs de grs.

Du petit viticulteur qui cultive quelques rangées de vignes, aux domaines familiaux, jusqu'à la plus grande exploitation européenne en agriculture biologique, tous les producteurs sont engagés à façonner ce vignoble afin d'en tirer le meilleur. Avec un potentiel de 200 000 hectolitres, les vins Sable de Camargue génèrent chaque année plus de 80 millions de chiffre d'affaires.

Initialement en 2009, renouvelée en 2012, une demande de reconnaissance en AOP Sable de Camargue a été déposée à l'INAO. Suite à un avis favorable en 2016, une commission d'enquête et une commission de consultants ont été mises en place.

Après 2 ans d'études, les consultants ont remis leur rapport exposant les critères définissant l'aire et validant sa cohérence.

En 2019, le comité national INAO a approuvé ces rapports et décidé la mise en consultation publique de l'aire. Il a également nommé les consultants, experts chargés d'examiner les réclamations et de présenter un projet de délimitation parcellaire.

En 2021, la commission permanente a validé le projet d'aire parcellaire délimitée définitivement ce qui a clôturé la mission des experts et a demandé l'homologation du cahier des charges et sa mise en PNO (Procédure Nationale d'Opposition) par le comité national.

La commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE souhaite vous faire part de son avis afin que l'INAO mesure, au même titre que les oppositions, les soutiens dont disposent nos producteurs et l'enthousiasme qui nous anime autour de la reconnaissance en AOP pour les Vins des Sables de Camargue.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article R421-5 du Code de la Justice Administrative

RECŪ EN PRÉFECTURE

Le 25/10/2021

99_DE-430-213002709-20211014-2021_670-0E

99_DE-430-213002709-20211014-2021_680-0E

Nous sommes convaincus que le nom « Camargue » est un nom en partage et qu'il faut lui donner une dimension inclusive et non exclusive au regard de la réalité historique, géologique et humaine qui est incontestable et nous encourage à bâtir des ponts entre les personnes et les territoires plutôt qu'à dresser des murs entre-nous.

La Camargue dans son ensemble : petite Camargue, grande Camargue et Camargue Gardoise, a été, par exemple, classée Réserve de Biosphère dominant le ton de la réalité de nos interdépendances. Idem pour Le SPOTT Camargue créé en 2018 et qui a permis d'associer La Provence, Le Gard et L'Hérault dans un projet commun autour du tourisme.

Nous soutenons une démarche de respect des engagements pris, de dialogue et de construction d'un avenir commun. Nous défendons donc l'idée que puisse continuer à exister la dénomination géographique complémentaire « Terre de Camargue ».

Nous ne doutons pas de la volonté de l'INAO de voir aboutir une procédure sérieuse, humble et patiente et nous élus de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE apportons notre soutien plein et entier et nous confirmons ainsi :

- être favorables, associés et acteurs de la démarche initiée par le Syndicat des Vins Sable de Camargue en vue de reconnaissance de l'AOP Sable de Camargue,
- souscrire pleinement à l'argumentaire développé par le Syndicat des Vins Sable de Camargue en réponse aux oppositions formulées dans la cadre de procédure nationale d'opposition initiée par l'INAO,
- adopter le présent vœu qui sera transmis aux autorités compétentes ainsi qu'à toutes les parties intéressées,
- autoriser M.le Maire à signer tous les documents relatifs à ce soutien. »

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera
transmise à Monsieur le Préfet du Gard.
Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 25/10/2021

Le Maire,
Thierry FELINE

publication ou notification du 26/10/2021



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/10/2021